



Secrétariat

ST/SGB/1997/8
15 septembre 1997

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ORGANISATION DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée "Organisation du Secrétariat de l'ONU", le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du Bureau des affaires juridiques¹:

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée "Organisation du Secrétariat de l'ONU".

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Service juridique central de l'ONU, le Bureau des affaires juridiques donne des avis juridiques au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat et aux autres organes de l'Organisation dans le domaine du droit public et du droit privé; il représente le Secrétaire général aux conférences juridiques et dans les procédures judiciaires; il assure la prestation de services fonctionnels et de services de secrétariat aux organes juridiques qui s'occupent de droit international public, du droit de la mer et de droit commercial international; il remplit les fonctions assignées au Secrétaire général par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2.2 Le Bureau comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le Bureau est dirigé par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique. Outre les fonctions définies dans la présente

¹ Le Bureau des affaires juridiques a été créé par la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946, pour exercer les attributions d'un service juridique central desservant le Secrétariat et les autres organes de l'ONU.

circulaire, le Conseiller juridique et les responsables de chaque unité administrative exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

Section 3

Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques

Conseiller juridique

3.1 Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, relève directement du Secrétaire général.

3.2 Le Conseiller juridique est responsable de toutes les activités du Bureau des affaires juridiques, ainsi que de son administration; il représente le Secrétaire général aux réunions et conférences de nature juridique ainsi que dans les procédures judiciaires et arbitrales; il certifie les actes établis au nom de l'Organisation des Nations Unies; il convoque les réunions des conseillers juridiques des organismes des Nations Unies, auxquelles il représente l'Organisation.

Section 4

Bureau du Conseiller juridique

4.1 Le Bureau du Conseiller juridique est dirigé par un adjoint du Secrétaire général adjoint, qui relève de ce dernier.

4.2 Les attributions essentielles du Bureau du Conseiller juridique sont les suivantes :

a) Aider le Conseiller juridique à assurer la direction et la gestion générales du Bureau des affaires juridiques et à coordonner les avis et services juridiques fournis à l'Organisation dans son ensemble;

b) Rédiger des avis et études juridiques et donner des conseils sur l'interprétation de la Charte ainsi que sur l'interprétation ou l'élaboration de règles de droit international public, notamment de règles de droit pénal international ou de droit international humanitaire, des résolutions et des règlements de l'ONU et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et élaborer des accords et autres instruments juridiques devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités juridiques;

c) Prendre les dispositions juridiques voulues pour les opérations de maintien de la paix et autres opérations et activités de l'Organisation des Nations Unies et donner des conseils sur leurs aspects juridiques;

d) Établir des projets de règlement intérieur et conseiller les organes de l'ONU et les conférences organisées sous les auspices de l'Organisation sur la conduite de leurs débats;

e) Assurer le secrétariat du Comité des relations avec le pays hôte et s'occuper des questions liées à l'application des accords de siège conclus avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les gouvernements d'autres pays hôtes;

f) Assurer la liaison avec la Cour internationale de Justice et s'acquitter des tâches que le Statut de la Cour assigne au Secrétaire général;

g) Donner des avis sur les questions relatives aux pouvoirs des représentants permanents auprès de l'ONU et des représentants siégeant aux organes de l'Organisation, et assurer le secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs;

h) Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 5

Division des questions juridiques générales

5.1 La Division des questions juridiques générales est dirigée par un directeur qui relève du Conseiller juridique.

5.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Rédiger des avis et études juridiques et donner des conseils sur le droit administratif de l'Organisation, le droit international privé et les résolutions et règlements de l'ONU traitant de ces questions;

b) Donner des conseils juridiques aux fonds et programmes de l'Organisation financés par des contributions volontaires pour ce qui a trait à leurs activités opérationnelles dans les domaines économique et social, et les aider à interpréter leurs mandats et leurs règlements et à établir et négocier des textes types;

c) Donner des conseils juridiques concernant la passation des marchés, la rédaction et la négociation des contrats et d'autres questions d'ordre commercial, ainsi qu'au sujet des réclamations et des litiges auxquels peuvent donner lieu les activités opérationnelles de l'Organisation, de ses organes et de ses fonds et programmes financés au moyen de contributions volontaires;

d) Donner des conseils juridiques pour ce qui a trait aux dispositions d'ordre statutaire ou opérationnel relatives aux effectifs et à l'approvisionnement des missions de maintien de la paix, des missions d'observation et des missions humanitaires, ainsi qu'aux réclamations auxquelles celles-ci peuvent donner lieu;

e) Représenter le Secrétaire général devant le Tribunal administratif des Nations Unies et d'autres organes en cas de différends d'ordre commercial ou autre portant sur des questions au sujet desquelles la Division joue un rôle consultatif;

f) Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 6

Division de la codification

6.1 La Division de la codification est dirigée par un directeur qui relève du Conseiller juridique.

6.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Prêter son concours et assurer la prestation de services de secrétariat et de recherche juridique à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à la Commission du droit international, au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et à d'autres organes de l'ONU, notamment les conférences diplomatiques, pour ce qui a trait à la codification et au développement du droit international;

b) Établir des documents analytiques et des documents de base et rédiger des projets de convention et d'accord internationaux;

c) Réaliser, revoir et coordonner les études devant paraître dans le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies;

d) Établir des publications et diffuser l'information concernant le droit international;

e) Organiser des séminaires et des programmes de formation.

Section 7

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

7.1 La Division des affaires maritimes et du droit de la mer est dirigée par un directeur qui relève du Conseiller juridique.

7.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Réaliser des études et des travaux de recherche, donner des conseils et apporter une assistance concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, diverses questions d'ordre général et le régime juridique des océans;

b) Assurer la prestation de services fonctionnels à l'Assemblée générale concernant le droit de la mer et les affaires maritimes, à la réunion des États parties à la Convention et à la Commission des limites du plateau continental;

c) Aider les organismes des Nations Unies à faire en sorte que les instruments et programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs soient conformes à la Convention;

d) S'acquitter des responsabilités, autres que celles liées à la fonction de dépositaire, que la Convention confère au Secrétaire général;

e) Mener des activités de suivi et de recherche et gérer un système d'information et une bibliothèque de recherche sur la Convention et sur le droit de la mer et les affaires maritimes;

f) Dispenser une formation, octroyer des bourses et apporter une assistance technique dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes;

g) Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 8

Service du droit commercial international

8.1 Le Chef du Service du droit commercial international relève du Conseiller juridique.

8.2 Les attributions essentielles du Service sont les suivantes :

a) Assurer la prestation de services de secrétariat et de recherche juridique à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et à ses organes subsidiaires;

b) Apporter une assistance aux organes et conférences des Nations Unies pour les questions ayant trait au droit commercial international;

c) Rassembler et diffuser l'information sur le droit commercial international;

d) Assurer l'appui fonctionnel nécessaire aux activités de coopération technique, entreprendre des activités de formation et apporter une assistance en matière de droit commercial international;

e) Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 9

Section des traités

9.1 Le Chef de la Section des traités relève du Conseiller juridique.

9.2 Les attributions essentielles de la Section sont les suivantes :

a) Analyser, enregistrer, classer, inscrire au répertoire et publier les traités et autres accords internationaux conformément à l'Article 102 de la Charte;

b) Exercer les fonctions de dépositaire qui incombent au Secrétaire général aux termes de traités multilatéraux;

c) Faire paraître des publications en application de l'Article 102 de la Charte et des règlements connexes de l'Assemblée générale; mettre en place et gérer la base de données et le système d'information électroniques nécessaires pour faciliter l'accès à l'information relative aux traités; donner des conseils et des renseignements sur le droit conventionnel et les questions connexes;

d) Aider à rédiger les clauses formelles des traités et accords conclus sous les auspices de l'ONU;

e) Réaliser des études sur les articles pertinents de la Charte pour le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 10

Secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies

Le secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies est dirigé par le Secrétaire, lequel assure au Tribunal la prestation de services juridiques et de services de secrétariat, et relève du Président du Tribunal pour toutes les questions de fond et du Conseiller juridique pour les questions d'administration ne concernant pas les fonctions juridictionnelles du Tribunal.

Section 11

Service administratif

11.1 Le Chef du Service administratif relève du Conseiller juridique.

11.2 Les attributions essentielles du Service sont répertoriées à la section 7 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5.

Section 12

Dispositions finales

12.1 La présente circulaire prend effet le 15 septembre 1997.

12.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 14 novembre 1994, intitulée "Attributions et organisation du Bureau des affaires juridiques" (ST/SGB/Organisation, section OLA/Rev.1), est annulée.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN
